Assurance des associations affiliées à la Fédération Léo Lagrange

Numéro de sociétaire : 3033883 D

Descriptif et montant des garanties 2026

Un accord national

Souscrit par la FLL, ce contrat a pour objet de garantir la responsabilité civile des associations affiliées à la Fédération, ainsi que celle de leurs dirigeants, salariés, volontaires et bénévoles.

Ce contrat permet également à ceux qui participent aux activités des associations affiliées de bénéficier à titre personnel des garanties responsabilité civile - défense, indemnisation des dommages corporels, recours - protection juridique, dommages aux biens et assistance.

Les bénéficiaires des garanties

– Les associations affiliées à la Fédération Léo Lagrange.
– Leurs dirigeants, salariés, volontaires et bénévoles.
– Leurs adhérents et les participants à leurs activités.

Les activités et les biens garantis

Les garanties du contrat national interviennent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de l'activité organisée par les associations affiliées à la FLL, ainsi que sur les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de cette activité.

Toutes les activités sont couvertes, y compris le parachutisme et le parapente, **à l'exclusion des autres sports aériens pour lesquels la garantie responsabilité civile - défense n'est pas acquise.** Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Sont également garantis : les occupations temporaires, épisodiques ou régulières, inférieures à 8 jours consécutifs, ainsi que les biens mobiliers de l'association, dès lors que le patrimoine de l'association n'excède pas 7 700 €.

Les risques non garantis

Ne sont pas garantis :
– les biens mobiliers des associations lorsque la valeur de ceux-ci est supérieure à 7 700 €,
– les locaux mis à disposition ou loués de façon permanente ou d'une durée supérieure à 8 jours consécutifs,
– les locaux détenus en propriété.
– le patrimoine immobilier permanent,
– les risques automobiles.
Les associations qui le souhaitent peuvent souscrire des garanties complémentaires pour assurer ces risques.

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2026

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception des plafonds relatifs aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et à la responsabilité civile « atteintes à l'environnement », accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales. Les plafonds relatifs aux émeutes, mouvements populaires et violences urbaines sont accordés par sinistre et par an.

Désignation	Contenu	Plafond
RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE	**Responsabilité civile - Défense, tous dommages confondus**	30 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)
	Dont :	
	1. Responsabilité civile générale	
	– dommages corporels	30 000 000 €
	– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
	y compris responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours	
	– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
	2. Responsabilité civile atteintes à l'environnement	5 000 000 € (par année d'assurance)
	– dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
	3. Responsabilité civile intoxication alimentaire	5 000 000 € (par année d'assurance)
	4. Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
	5. Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € (par année d'assurance)
	– à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
	6. Défense	
	– Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	300 000 €
	– Autres cas de défense du salarié	20 000 €
	7. Défense des salariés *(cf. article 21.2 des conditions générales)*	20 000 €
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	**1. Services d'aide à la personne : assistance à domicile**	à concurrence de 700 € dans la limite de 3 semaines
	2. Frais médicaux et pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport des blessés	1 400 €
	– dont frais de lunetterie	80 €
	– dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €
	3. Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
	4. Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
	– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux
	– de 10 à 19 %	7 700 € x taux
	– de 20 à 34 %	13 000 € x taux
	– de 35 à 49 %	16 000 € x taux
	– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux
	- avec tierce personne	46 000 € x taux
	5. Capitaux décès :	
	– capital de base	3 100 €
	– capitaux supplémentaires : - conjoint	3 900 €
	- par enfant à charge	3 100 €
	6. Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	à concurrence des frais engagés dans la limite de 7 700 €
DOMMAGES AUX BIENS	MAIF prend en charge les dommages de caractère accidentel atteignant les vêtements et les biens personnels des participants, utilisés au cours de l'activité assurée	600 €
	– les biens des associations disposant d'un patrimoine mobilier inférieur à 7 700 €	7 700 €
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	MAIF prend en charge les frais d'une action amiable ou judiciaire contre le responsable des dommages subis par l'assuré	sans limitation de somme
ASSISTANCE	Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

Franchises

Franchises contractuelles : pour tout sinistre survenant à ses biens, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration **(150 €).**
Cas particuliers : en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophe naturelle.

Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale.

Franchise vol : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...